

Maisons-Alfort, le 16 décembre 2003

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant un projet d'arrêté suspendant la remise au consommateur
de la moelle épinière d'ovins et de caprins**

Par courrier reçu le 2 décembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 novembre 2003 par la Direction générale de l'alimentation, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

Le projet d'arrêté prévoit la prolongation de l'arrêté du 30 décembre 2002 suspendant la remise directe au consommateur de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière ;

Considérant que l'Afssa, saisie une première fois sur le projet de texte initial, a validé les dispositions prévues et a émis un avis favorable en date du 20 décembre 2002¹. Il s'agit notamment :

- de n'autoriser la remise au consommateur de muscles attenants à la colonne vertébrale issus d'animaux des espèces ovine et caprine qu'après ablation de la moelle épinière ;
- d'exclure de la consommation humaine et animale les moelles épinières concernées par cette mesure ;
- de déroger à la disposition précédente pour ce qui concerne les produits suivants :
 - o les viandes issues d'agneaux ou de chevreaux (animaux de moins de 12 kilogrammes) ;
 - o les viandes issues d'animaux nés, élevés et abattus dans les pays classés en catégorie I selon l'évaluation du risque géographique au regard de l'ESB ;
- de dédier l'outil utilisé pour retirer la moelle épinière ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr
REPUBLICAISE

¹ Avis de l'Afssa relatif à trois projets d'arrêtés prévoyant la suspension de la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière en date du 20 décembre 2002.

Considérant que depuis cet avis, aucune donnée scientifique, susceptible d'en modifier les conclusions, n'est disponible à ce jour,

Compte tenu de ces éléments, le projet d'arrêté n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Martin HIRSCH